PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENTS 2023-03 à 2023-33

TENUE D'UN REGISTRE AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES CONCERNÉES PAR LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS AINSI QUE DES ZONES CONTIGUËS

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENT
Lors de sa séance du 7 mars 2022, le conseil municipal du Canton de Hatley a adopté les Règlements 2023-03 à 2023-33 modifiant le Règlement de zonage 2000-08 afin d'interdire l'usage de « résidence principale de tourisme » dans diverses zones.

L'objet de ces règlements est d'interdire l'usage de « résidence principale de tourisme » dans les zones concernées.

Zones concernées
R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4, RV-5, RV-6, U-1, U-2, U-3, U-4, U-5, ID-1, ID-2 et ID-3.

REGISTRE
Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.

Ce registre sera accessible entre **9 h et 19 h**, le **15 mars 2023** à l'hôtel de ville du Canton de Hatley, situé au 4765 chemin de Capelton.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu varie selon la zone concernée et les zones contiguës visées par chacun des règlements. Ce nombre est indiqué dans l'avis public relatif à chacun des règlements 2023-03 à 2023-33. Si le nombre indiqué à l'avis n'est pas atteint, le règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement pour chaque règlement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 15 mars 2023 à 19 h.

Vous pouvez consulter l'avis public relatif à chacun de ces règlements. Ces avis sont accessibles pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'hôtel de ville situé au 4765, chemin de Capelton, Canton de Hatley, ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité du Canton de Hatley à cantondehatley.ca/info/avis-consultations-publics/.

Chaque projet de règlement concerne une zone différente, identifiée dans le titre du règlement. Chaque projet de règlement est accompagné du plan de la zone concernée et des zones contiguës et peut être consulté de la même façon et aux mêmes endroits que les avis publics.

PERSONNES HABILES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
- être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement:
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HATLEY

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENTS 2023-03 à 2023-33

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.

2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABILES À VOTER
Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS
Le plan de la zone concernée par l'un ou l'autre des règlements 2023-03 à 2023-33 est joint aux avis publics spécifiques à chacun des règlements.

Ces avis sont accessibles pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi, à l'hôtel de ville situé au 4765, chemin de Capelton, Canton de Hatley, ainsi qu'en tout temps sur le site internet de la municipalité du Canton de Hatley à cantondehatley.ca/info/avis-consultations-publics/.

Donné au Canton de Hatley, le 8 mars 2023.

Kyanne Ste-Marie
Directrice générale